VILLE DE PARIS

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 25 AOUT 2023

ARRÊTÉ N°2023T18124

Réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la « Journée Paris Respire - Sans voiture » le 17 septembre 2023 à Paris

LA MAIRE DE PARIS, **LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2 et L.2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.413-1 et R.413-14 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1, L.3121-1, L.3123-1, L.3123-3, L.3111-17 à L.3111-25, L.3122-1, R.3411-9 et R.3452-47 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 3 juillet 2023 portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Direction de la Voirie et des Déplacements ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 17 septembre 2023 une opération à caractère festif dénommée « Journée Paris Respire - Sans voiture » visant notamment à encourager l'utilisation de modes de déplacement alternatifs par les parisiens ;

Considérant que cette opération est de nature à générer une densité piétonne importante dont il convient d'assurer la sécurité en limitant la circulation automobile ;

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons, il importe d'adapter la vitesse maximale de circulation à l'intérieur du périmètre dans lequel se déroule l'opération ;

Considérant que la densité piétonne et automobile est particulièrement importante dans le centre de Paris et qu'il convient dès lors d'y adapter spécifiquement le dispositif en restreignant par rapport au

périmètre général les catégories de véhicules habilitées à y circuler, et en y limitant davantage la vitesse ;

Considérant que le contrôle des accès est incompatible avec le maintien de la circulation dans certaines voies de sortie du boulevard périphérique ;

ARRÊTENT

Article 1er

La circulation des véhicules motorisés est interdite à Paris le dimanche 17 septembre 2023, de 11h00 à 18h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

VOIE NON DENOMMEE DA/12, 12ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CZ/12, 12ème arrondissement ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 12ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE CZ/12 et la VOIE NON DENOMMEE CY/12 ;
VOIE NON DENOMMEE CY/1, 12ème arrondissement ;
AVENUE DAUMESNIL, 12ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE CY/12 et l'AVENUE DE SAINT-MAURICE ;
AVENUE DE SAINT-MAURICE, 12ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DAUMESNIL et le CARREFOUR DE LA CONSERVATION ;
ROUTE DE LA CEINTURE DU LAC DAUMESNIL, 12ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le CARREFOUR DE LA CONSERVATION et la ROUTE DES ILES ;
ROUTE DES ILES, 12ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la ROUTE DE LA CEINTURE DU LAC DAUMESNIL et la PROMENADE MAURICE BOITEL ;
CARREFOUR DE LA CONSERVATION, 12ème arrondissement ;
AVENUE DE SAINT-MAURICE, 12ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le CARREFOUR DE LA CONSERVATION et L'AVENUE DE GRAVELLE,
AVENUE DE GRAVELLE, 12ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE SAINT-MAURICE et l'AVENUE DE LA PORTE DE CHARENTON ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 12ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE CHARENTON et la VOIE NON DENOMMEE CC/12 ;
VOIE NON DENOMMEE CC/12, 12ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CD/12, 12ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CF/12, 12ème arrondissement ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 12ème et 13ème arrondissements, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE CF/12, et la VOIE NON DENOMMEE DX/13 ;
VOIE NON DENOMMEE DX/13, 13ème arrondissement ;
RUE JEAN-BAPTISTE BERLIER, 13ème arrondissement ;
RUE BRUNESEAU, 13ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JEAN-BAPTISTE BERLIER et le BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 13ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BRUNESEAU et la VOIE NON DENOMMEE DQ/13 ;
VOIE NON DENOMMEE DQ/13, 13ème arrondissement ;
RUE JOSEPH DESAULT, 13ème arrondissement, à son intersection avec l'AVENUE DE LA PORTE DE VITRY ;
AVENUE DE LA PORTE D'IVRY, 13ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE DQ/13 et le BOULEVARD MASSENA ;

BOULEVARD MASSENA, 13ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE D'IVRY et l'AVENUE DE LA PORTE DE CHOISY ;
AVENUE DE LA PORTE DE CHOISY, 13ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD MASSENA et la VOIE NON DENOMMEE DN/13 ;
VOIE NON DENOMMEE DN/13, 13ème arrondissement ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 13ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE DN/13 et la VOIE NON DENOMMEE DH/13 ;
VOIE NON DENOMMEE DH/13, 13ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE DI/13, 13ème arrondissement ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 13ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE DI/13 et la VOIE NON DENOMMEE DD/13 ;
VOIE NON DENOMMEE DD/13, 13ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE BF/14, 14ème arrondissement ;
AVENUE DE MAZAGRAN, 14ème arrondissement, à son intersection avec l'AVENUE PIERRE DE COUBERTIN ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 14ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE BF/14 et la VOIE NON DENOMMEE AZ/14 ;
AVENUE PAUL VAILLANT-COUTURIER, 14ème arrondissement, à son intersection avec l'AVENUE LUCIEN DESCAVES ;
VOIE NON DENOMMEE AZ/14, 14ème arrondissement ;
BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, 14ème arrondissement ;
BOULEVARD ADOLPHE PINARD, 14ème arrondissement ;
RUE CLAUDE GARAMOND, 15ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CI/15, 15ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CG/15, 15ème arrondissement
PLACE DES INSURGES DE VARSOVIE, 15ème arrondissement ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 15ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DES INSURGES DE VARSOVIE et l'AVENUE ERNEST RENAN;
RUE D'ORADOUR SUR GLANE, 15ème arrondissement ;
RUE LOUIS ARMAND, 15ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CC/15 ; 15ème arrondissement ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 15ème arrondissement, dans sa partie comprise entre VOIE NON DENOMMEE CC/15 et la VOIE NON DENOMMEE BR/15;
VOIE NON DENOMMEE BR/15, 15ème arrondissement ;
QUAI D'ISSY-LES-MOULINEAUX, 15ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE BR/15 et le BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 15ème et 16ème arrondissements, dans sa partie comprise entre le QUAI D'ISSY-LES-MOULINEAUX et le QUAI SAINT-EXUPERY ;
QUAI SAINT EXUPERY, 16ème arrondissement, dans sa partie entre le BOULEVARD PERIPHERIQUE et L'AVENUE LE JOUR SE LÈVE ;
QUAI SAINT EXUPERY, 16ème arrondissement, dans sa partie entre L'AVENUE LE JOUR SE LÈVE et le BOULEVARD PERIPHERIQUE ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 16ème arrondissement, entre le QUAI SAINT EXUPERY et la VOIE CC/16 (BRETELLE DE SORTIE PERIPHERIQUE INTERIEUR PORTE SAINT CLOUD) ;
VOIE CC/16 (BRETELLE DE SORTIE PERIPHERIQUE INTERIEUR PORTE SAINT CLOUD), entre le BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR et l'AVENUE DODE DE LA BRUNERIE ;

AVENUE DODE DE LA BRUNERIE, 16ème arrondissement, entre la VOIE CC/16 (BRETELLE DE SORTIE PERIPHERIQUE INTERIEUR PORTE SAINT CLOUD) et l'AVENUE GEORGES LAFONT ;
AVENUE GEORGES LAFONT, 16ème arrondissement, entre L'AVENUE DODE DE LA BRUNERIE et la PLACE DE LA PORTE DE SAINT CLOUD ;
PLACE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD, 16ème arrondissement ;
AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD, 16ème arrondissement ;
RUE DU COMMANDANT GUILBAUD, 16ème arrondissement ;
RUE NUNGESSER ET COLI, 16ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU COMMANDANT GUILBAUD et l'AVENUE DE LA PORTE MOLITOR ;
AVENUE DE LA PORTE MOLITOR, 16ème arrondissement ;
AVENUE DU GENERAL SARRAIL, 16ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE MOLITOR et la PLACE DE LA PORTE D'AUTEUIL ;
PLACE DE LA PORTE D'AUTEUIL, 16ème arrondissement ;
ALLEE DES FORTIFICATIONS, 16ème arrondissement ;
AVENUE DE SAINT-CLOUD, 16ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'ALLEE DES FORTIFICATIONS et la PLACE DE COLOMBIE ;
PLACE DE COLOMBIE, 16ème arrondissement ;
ROUTE DE LA MUETTE A NEUILLY, 16ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE COLOMBIE et le CARREFOUR DU BOUT DES LACS ;
CARREFOUR DU BOUT DES LACS, 16ème arrondissement ;
ROUTE DE SURESNES, 16ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le CARREFOUR DU BOUT DES LACS et la PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY ;
PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 16ème arrondissement ;
BOULEVARD DE L'AMIRAL BRUIX, 16ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY et le BOULEVARD THIERRY DE MARTEL ;
BOULEVARD THIERRY DE MARTEL, 16ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE L'AMIRAL BRUIX et la VOIE NON DENOMMEE AR/16 ;
VOIE NON DENOMMEE AR/16, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD THIERRY DE MARTEL et la PLACE DE LA PORTE MAILLOT ;
PLACE DE LA PORTE MAILLOT, 16ème et 17ème arrondissements ;
BOULEVARD PERSHING, 17ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA PORTE MAILLOT et la PLACE DU GENERAL KOENIG ;
PLACE DU GENERAL KOENIG, 17ème arrondissement ;
BOULEVARD D'AURELLE DE PALADINES, 17ème arrondissement ;
PLACE MADELEINE DANIELOU, 17ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la BOULEVARD D'AURELLE DE PALADINES et la RUE CINO DEL DUCA ;
RUE CINO DEL DUCA, 17ème arrondissement ;
AVENUE DE LA PORTE DE CHAMPERRET, 17ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CINO DEL DUCA et le BOULEVARD DE LA SOMME ;
BOULEVARD DE LA SOMME, 17ème arrondissement ;
RUE DE COURCELLES, 17ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE LA SOMME et le BOULEVARD DE REIMS ;
BOULEVARD DE REIMS, 17ème arrondissement ;
BOULEVARD DU FORT DE VAUX, 17ème arrondissement ;
BOULEVARD DE DOUAUMONT, 17ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE AT/17, 17ème arrondissement ;

BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 17ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE AT/17et la VOIE NON DENOMMEE AR/17 ;
VOIE NON DENOMMEE AR/17, 17ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE BV/18, 18ème arrondissement ;
RUE JEAN-HENRI FABRE, 18ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE MONTMARTRE et la RUE DU LIEUTENANT COLONEL DAX ;
VOIE NON DENOMMEE BT/18, 18ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE BR/18,18ème arrondissement ;
AVENUE DU PROFESSEUR GOSSET, 18ème arrondissement, à son intersection avec l'AVENUE DE LA PORTE DES POISSONNIERS ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 18ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE BR/18 et la VOIE NON DENOMMEE BJ/18 ;
VOIE NON DENOMMEE BJ/18, 18ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR et la VOIE NON DENOMMEE BI/18 ;
VOIE NON DENOMMEE BI/18,18ème arrondissement ;
AVENUE DE LA PORTE DE LA CHAPELLE, 18ème arrondissement, à son intersection avec le BOULEVARD NEY ;
VOIE NON DENOMMEE BG/18, 18ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE BM/18, 18ème arrondissement ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 18ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE BM/18 et la VOIE NON DENOMMEE BD/18 ;
VOIE NON DENOMMEE BD/18, 18ème arrondissement ;
PLACE SKANDERBEG, 19ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE DK/19, 19ème arrondissement ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 19ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE DK/19 et la VOIE NON DENOMMEE DG/19 ;
VOIE NON DENOMMEE DG/19, 19ème arrondissement ;
PLACE AUGUSTE BARON, 19ème arrondissement ;
RUE DU CHEMIN DE FER, 19ème arrondissement ;
RUE DE LA CLOTURE, 19ème arrondissement ;
RUE ELLA FITZGERALD, 19ème arrondissement ;
RUE DELPHINE SEYRIG, 19ème arrondissement.;
ROUTE DES PETITS PONTS, 19ème arrondissement ;
AVENUE DE LA PORTE DE PANTIN, 19ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PETITS PONTS et la RUE DE LA MARSEILLAISE ;
RUE DE LA MARSEILLAISE, 19ème arrondissement ;
RUE SIGMUND FREUD, 19ème arrondissement ;
RUE ALEXANDER FLEMING, 19ème arrondissement ;
AVENUE DU BELVEDERE, 19ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ALEXANDER FLEMING et l'AVENUE RENE FONCK,
AVENUE RENE FONCK, 19ème arrondissement ;
AVENUE DE LA PORTE DES LILAS, 19ème et 20ème arrondissements dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU DOCTEUR GLEY et la RUE DES FRERES FLAVIEN ;
RUE DES FRERES FLAVIEN, 20ème arrondissement ;
RUE EVARISTE GALOIS, 20ème arrondissement ;
RUE PIERRE SOULIE, 20ème arrondissement ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 20ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE NOISY-LE-SEC et la VOIE NON DENOMMEE ET/20 ;
VOIE NON DENOMMEE ET/20, 20ème arrondissement ;

AVENUE IBSEN, 20ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE ET/20 et l'AVENUE CARTELLIER ;
AVENUE CARTELLIER, 20ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE IBSEN et la VOIE NON DENOMMEE EW/20 ;
VOIE NON DENOMMEE EW/20, 20ème arrondissement ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 20ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE EW/20 et la VOIE NON DENOMMEE EH/20 ;
VOIE NON DENOMMEE EH/20, 20ème arrondissement ;
PLACE DE LA PORTE DE MONTREUIL, 20ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE EF/20, 20ème arrondissement ;
BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR, 20ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE EF/20 et la VOIE NON DENOMMEE EC/20 ;
VOIE NON DENOMMEE EC/20, 20ème arrondissement ;
AVENUE DE LA PORTE DE VINCENNES, 20ème et 12ème arrondissements, dans la partie comprise entre la VOIE NON DENOMMEE EC/20 et la VOIE NON DENOMMEE DA/12.

Les voies ci-dessus forment les limites exclues du périmètre.

Seuls les véhicules listés à l'article 4 du présent arrêté sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre.

Article 2

La circulation des véhicules motorisés est interdite le dimanche 17 septembre 2023, de 11h00 à 18h00, à l'intérieur du périmètre constitué par les voies suivantes :

PLACE DE LA CONCORDE, 1er arrondissement ;
RUE SAINT-FLORENTIN, 1er arrondissement ;
RUE DU CHEVALIER DE SAINT-GEORGE, 1er arrondissement ;
RUE DUPHOT, 1er arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHEVALIER DE SAINT-GEORGE et le BOULEVARD DE LA MADELEINE ;
BOULEVARD DE LA MADELEINE, 1er et 8ème arrondissements dans sa partie comprise entre la RUE DUPHOT et le BOULEVARD DES CAPUCINES ;
BOULEVARD DES CAPUCINES, 2ème et 9ème arrondissements ;
PLACE DE L'OPERA, 9ème arrondissement ;
BOULEVARD DES ITALIENS, 2ème et 9ème arrondissements ;
BOULEVARD MONTMARTRE, 2ème et 9ème arrondissements ;
BOULEVARD POISSONNIERE, 2ème et 9ème arrondissements ;
BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 2ème et 10ème arrondissements ;
BOULEVARD SAINT-DENIS, 2ème, 3ème et 10ème arrondissements ;
BOULEVARD SAINT-MARTIN, 3ème et 10ème arrondissements ;
PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3ème, 10ème et 11ème arrondissements ;
BOULEVARD DU TEMPLE, 3ème et 11ème arrondissements ;
BOULEVARD DES FILLES DU CALVAIRE, 3ème et 11ème arrondissements ;
BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 3ème, 4ème et 11ème arrondissements ;
PLACE DE LA BASTILLE, 4ème, 11ème et 12ème arrondissements ;
BOULEVARD DE LA BASTILLE, 12ème arrondissement ;
PONT D'AUSTERLITZ, 5ème et 13ème arrondissements,
QUAI SAINT-BERNARD, 5ème arrondissement ;
QUAI DE LA TOURNELLE, 5ème arrondissement ;
QUAI DE MONTEBELLO, 5ème arrondissement ;
QUAI SAINT-MICHEL, 5ème arrondissement ;

QUAI DES GRANDS AUGUSTINS, 6ème arrondissement ;
QUAI DE CONTI, 6ème arrondissement ;
QUAI MALAQUAIS, 7ème arrondissement ;
QUAI VOLTAIRE, 7ème arrondissement ;
QUAI ANATOLE FRANCE, 7ème arrondissement ;
PONT DE LA CONCORDE, 7ème et 8ème arrondissements.

Les voies ci-dessus forment les limites exclues du périmètre.
Seuls les véhicules listés à l'article 4-I du présent arrêté sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre.

Article 3

La circulation est interdite à tous les véhicules le dimanche 17 septembre 2023, de 11h00 à 18h00, sur les voies suivantes :

SOUTERRAIN COURS LA REINE, 8ème arrondissement ;
SOUTERRAIN DES CHAMPS ELYSEES, 8ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CY/12, (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte Dorée); 12ème arrondissement
VOIE NON DENOMMEE CC/12, (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte de Bercy), 12ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU GENERAL DE LANGLE DE CARY et le BOULEVARD PONIATOWSKI ;
VOIE NON DENOMMEE CT/12, (bretelle de sortie A4 quai de Bercy), 12ème arrondissement
VOIE NON DENOMMEE DB/12, (bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur Porte de Vincennes), 12ème arrondissement
VOIE NON DENOMMEE DD/13, (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte de Gentilly), 13ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CE/15 (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte de Sèvres), 15ème arrondissement) ;
RUE RENE RAVAUD, 15ème arrondissement ;
SOUTERRAIN DAUPHINE, 16ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CD/16 (sortie du boulevard périphérique extérieur rue Henry de la Vaulx), 16ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CM/16 (sortie de l'A13 avenue de la Porte d'Auteuil), 16ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE BV/16 (sortie du boulevard périphérique extérieur Porte d'Auteuil) ;
VOIE NON DENOMMEE BM/16 (sortie du boulevard périphérique extérieur Porte de Passy), 16ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE BP/16 (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte de Passy), 16ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE BJ/16 (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte de la Muette), 16ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE AX/16 (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte Maillot), 16ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE BD/17 (sortie du boulevard périphérique extérieur Porte Maillot), 17ème arrondissement ;
SOUTERRAIN CHAMPERRET, 17ème arrondissement ;

VOIE NON DENOMMEE AY/17 (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte d'Asnières), 17ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE BQ/18 (sortie du boulevard périphérique extérieur Porte de Clignancourt), 18ème arrondissement
VOIE NON DENOMMEE BJ/18 (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte de la Chapelle), 18ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE BP/18 (sortie de l'autoroute A1 vers Paris Centre), 18ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CV/19 (sortie du boulevard périphérique extérieur Porte de Pantin), 19ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE DB/19 (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte de Pantin), 19ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE DC/19 (bretelle de liaison porte de Pantin), 19ème arrondissement ;
SOUTERRAIN DE LA PORTE DE PANTIN, 19ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CT/19 (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte du Pré Saint-Gervais), 19ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE CR/19 (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte des Lilas), 19ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE FJ/20 (sortie du boulevard périphérique extérieur Porte des Lilas), 20ème arrondissement ;
VOIE NON DENOMMEE EH/20 (sortie du boulevard périphérique intérieur Porte de Montreuil), 20ème arrondissement ;

Article 4

Les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans le cadre de la desserte interne des zones définies aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

I – Véhicules autorisés à circuler dans les deux périmètres :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage répondant à la définition de l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules particuliers des résidents à l'intérieur du périmètre, uniquement pour sortir de celui-ci ou pour regagner leur domicile, par le chemin le plus court ;
- taxis répondant à la définition de l'article L.3121-1 du code des transports ;
- véhicules des services de transport public régulier de personnes organisés conformément à l'article L.1241-1 du code des transports ;
- véhicules de livraison, justifiant d'une desserte interne de la zone, le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises ;
- véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement »;
- véhicules affectés à un service public dans le cadre de leur mission ;
- véhicules habilités par les services publics, pour la prise de service de leurs agents ;
- véhicules utilisés dans le cadre d'un accès aux centres de soin, sur présentation d'un justificatif ;
- véhicules des professions de soins à domicile ;
- véhicules des professions de dépannage, dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence ;

- véhicules d'approvisionnement des marchés ;
- véhicules de déménagement, préalablement autorisés selon la procédure en vigueur.

II – Véhicules autorisés à circuler uniquement dans le périmètre défini, à l'article 1er, à l'exclusion du périmètre défini à l'article 2 :

- voitures de transport avec chauffeur répondant à la définition de l'article L.3122-1 du code des transports ;
- véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux tels que définis aux articles L.3123-1 et L.3123-3 du code des transports susvisés ;
- véhicules affectés à des services de transport régulier interurbain librement organisés tels que définis aux articles L.3111-17 à L.3111-25 du code des transports ou exécutant un service de transport régulier dans le cadre d'une délégation de service public, uniquement pour la desserte des gares routières de Pershing et de Bercy, par le chemin le plus court depuis l'extérieur du périmètre.

La vitesse de circulation des véhicules autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté est limitée à 30 km/h à l'exclusion du périmètre défini à l'article 2.

La vitesse de circulation des véhicules autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté est limitée à 20 km/h.

Article 5

Les opérations « Paris Respire » des secteurs « Marais » et « Sentier » sont suspendues le dimanche 17 septembre 2023.

Article 6

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
de la Ville de Paris

François WOUTS

pour Le préfet de police,

Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER